



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 269/2021/DREAL/UD88 du

29 MARS 2021

mettant en demeure la société UNION LAITIÈRE VITTELOISE – FROMAGERIE DE L'ERMITAGE
sise sur les communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1325/2014 du 20 juin 2014, modifié autorisant la société UNION LAITIÈRE VITTELOISE - Fromagerie de l'Ermitage à exploiter une unité de fabrication de fromages et une unité de concentration et de séchage de produits laitiers sur le territoire des communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville ;
- Vu le rapport du en date du 24 février 2021, de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à la société UNION LAITIÈRE VITTELOISE - Fromagerie de l'Ermitage par courrier en date du 24 février 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant le constat de dépassement des échéances maximales relatives aux inspections périodiques pour certains équipements sous pression de l'installation ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Considérant le constat de dépassement des échéances maximales relatives aux requalifications périodiques pour certains équipements sous pression de l'installation ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- Considérant que la société UNION LAITIÈRE VITTELOISE - Fromagerie de l'Ermitage n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société UNION LAITIÈRE VITTELOISE - Fromagerie de l'Ermitage dont le siège social est situé au 718 Rue Division Leclerc – 88140 Bulgnéville, est mise en demeure de respecter sous un délai de quatre mois, pour l'exploitation de ses installations sises sur les communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville, les prescriptions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 2 - Afin de justifier du respect de la présente injonction préfectorale, la société UNION LAITIÈRE VITTELOISE - Fromagerie de l'Ermitage devra fournir au Préfet des Vosges, sous un délai de quatre mois, pour l'ensemble de ses équipements tels que définis à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement :

- une liste à jour explicitant les dates des dernières requalifications périodiques et inspections périodiques ;
- les documents attestant de la conformité des équipements susvisés aux référentiels réglementaires en vigueur.

Article 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNION LAITIÈRE VITTELOISE - Fromagerie de l'Ermitage, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée aux maires de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 29 MARS 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.